



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs
mobilières

Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé)

Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Publié le 1^{er} juin 2023, révisé le 14 mai 2025 et le 23 juillet 2026

Introduction

Le présent avis a pour objet de répondre à certaines questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté qui est prévue à la partie 5A de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**) et a été adoptée par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada en novembre 2022 (la **dispense**). Sous réserve de certaines conditions, la dispense permet aux émetteurs assujettis dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada de réunir le montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$, dans une période de 12 mois par le placement de titres auprès d'investisseurs.

Le 14 mai 2025, chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a publié l'Ordonnance générale concertée 45-935 relative à *la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (l'**ordonnance**), laquelle prévoit une dispense de certaines conditions permettant qu'une plus grande somme puisse être recueillie sous le régime de la dispense. L'émetteur qui se prévaut de l'ordonnance peut réunir le montant le plus élevé entre 25 000 000 \$ et 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits, à concurrence de 50 000 000 \$, dans une période de 12 mois. Il serait par ailleurs assujetti aux diverses dispositions relatives au seuil de dilution de 50 %.

L'ordonnance ne crée pas une nouvelle dispense de prospectus; elle accorde plutôt une dispense de certaines conditions de la dispense en établissant d'autres conditions devant être réunies.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle comprend toutefois les questions clés que les participants au marché nous ont posées ainsi que nos observations préliminaires sur les placements effectués à ce jour sous le régime de la dispense. Le personnel des autorités participantes peut la mettre à jour au besoin.

Questions fréquemment posées

Critère de la dispense

1. L'émetteur en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières peut-il invoquer la dispense?

Non. L'émetteur en pareille situation ne satisfait pas au critère de l'alinéa e de l'article 5A.2 de la Norme canadienne 45-106. En effet, il en est ainsi pour celui dont le nom figure sur la liste des émetteurs en défaut d'un territoire canadien, celui que le personnel a avisé, dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, de déposer de nouveau un document qui n'était pas conforme, ainsi que tout autre émetteur qui a autrement manqué à ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Dès lors que l'émetteur a corrigé la situation d'une manière que le personnel juge satisfaisante, il peut invoquer la dispense dans la mesure où il en respecte les autres conditions.

2. L'émetteur assujetti dont aucun des titres de capitaux propres n'est actuellement inscrit à la cote d'une bourse canadienne peut-il avoir recours à la dispense?

Non. L'émetteur doit remplir la condition prévue à l'alinéa b de l'article 5A.2 de la Norme canadienne 45-106, et ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote au moment du placement. Selon le paragraphe 1 de l'article 5A.1, sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » les titres de capitaux propres d'un émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse.

L'inscription à la cote doit donc être faite avant de se prévaloir de la dispense, et elle ne peut avoir lieu pendant un placement effectué sous le régime de la dispense, ou après la clôture du placement. Pour respecter les conditions de la dispense, l'émetteur doit prendre des mesures qui seraient considérées comme des actes visant la réalisation d'une opération sur titres, pour lesquels il lui faudrait également une dispense, y compris le démarchage de souscripteurs par la publication d'un communiqué et le dépôt du document d'offre. Si l'émetteur n'a aucun titre de capitaux propres inscrit à la cote au moment où sont prises ces mesures, il ne pourra pas invoquer la dispense relativement à ces activités.

Du point de vue de la protection des investisseurs, l'inscription de titres de capitaux propres à la cote permet d'en suivre facilement le cours, les fluctuations et le volume des opérations. Cette information sera vraisemblablement importante pour les investisseurs au moment de prendre une décision d'investissement éclairée.

Obligation relative aux fonds disponibles

3. Qu'entend-on par « l'émetteur [doit s'attendre] raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et [de] répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent [le placement] », et comment l'émetteur peut-il remplir cette condition?

La dispense n'est pas ouverte à l'émetteur qui ne dispose pas de fonds suffisants pour poursuivre ses activités et atteindre ses objectifs. Si l'émetteur ne s'attend raisonnablement pas à avoir les fonds disponibles pour les 12 mois qui suivent le placement, il ne peut pas avoir recours à la dispense.

L'émetteur devrait prendre plusieurs facteurs en considération pour déterminer s'il dispose de fonds suffisants. Il devrait tout d'abord examiner les coûts liés à ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois. Il convient de noter que la rubrique 7, *Objectifs commerciaux et jalons*, de l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté* (**l'Annexe 45-106A19**), requiert de l'émetteur qu'il déclare les objectifs commerciaux qu'il compte réaliser grâce aux fonds disponibles, y compris les coûts associés à chaque événement significatif devant se produire pour que ces objectifs puissent être atteints. En outre, l'émetteur devrait tenir compte des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. En l'absence de modifications apportées aux hypothèses clés, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation futurs seront probablement semblables à ceux de la période comptable la plus récente de l'émetteur. Il y aura sans doute d'autres facteurs propres à sa situation que l'émetteur devra considérer quand il déterminera s'il dispose de fonds suffisants.

Dans la plupart des cas, l'émetteur devra fixer un montant minimum à réunir dans le cadre du placement afin de respecter l'obligation de disposer de fonds suffisants pour les 12 mois qui suivent. Sous le régime de la dispense, ce montant ne doit pas être inférieur à l'estimation de l'émetteur des fonds nécessaires à la poursuite de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois, compte tenu des frais liés au placement, de son fonds de roulement ou de l'insuffisance de celui-ci, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation projetés et des sources garanties de financement supplémentaire, le cas échéant.

Pour remplir la rubrique 8, *Fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur devrait tenir compte de ce qui suit :

- les frais liés au placement englobent les commissions de placement et autres frais;
- le fonds de roulement, ou l'insuffisance de celui-ci, correspond aux actifs courants de l'émetteur moins ses passifs courants;
- le financement supplémentaire doit être garanti pour être pris en compte, par exemple un placement privé par prise ferme concomitant ou une facilité de crédit disponible.

Selon la rubrique 9, *Emploi des fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur est tenu de ventiler l'emploi prévu des fonds disponibles, y compris les objectifs à atteindre afin de remplir ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants.

Si les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 ne permettent pas à l'émetteur de réaliser ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois, celui-ci devra soit augmenter le montant minimum à réunir, soit procéder autrement pour faire en sorte de disposer de fonds suffisants avant de se prévaloir de la dispense.

Nous rappelons aux émetteurs que, si le document prévu à l'Annexe 45-106A19, dûment rempli, contient de l'information fausse ou trompeuse, les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense disposent du droit de résoudre leur contrat de souscription, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, dans certains territoires, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre les dirigeants qui ont signé le document d'offre et les administrateurs de l'émetteur.

4. L'émetteur peut-il clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches?

Oui. Sous réserve du montant maximum pouvant être réuni sur une période de 12 mois, l'émetteur pourrait clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches. S'il

doit réunir un montant minimum afin de respecter l'obligation de disposer de fonds suffisants pour les 12 mois suivant le placement, il devra l'obtenir à la clôture de la première tranche. En outre, il doit clore la dernière tranche du placement au plus tard le 45^e jour suivant la date à laquelle il publie et dépose le communiqué annonçant le placement.

Types de titres qu'il est possible d'offrir sous le régime de la dispense

5. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives?

Les actions accréditives ne constituent pas une catégorie de titres distincte. En qualifiant un titre « d'accréditif », on met plutôt l'accent sur les avantages fiscaux qu'il procure. Par conséquent, nous sommes d'avis que, si les actions accréditives sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » et que toutes les autres conditions de la dispense sont remplies, l'émetteur pourrait s'en prévaloir pour les placer.

6. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance?

Dans une structure d'actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance, l'émetteur place des actions accréditives auprès du donateur qui bénéficie des avantages fiscaux que celles-ci confèrent et en fait don à un organisme de bienfaisance qui, lui, les revend immédiatement à l'acquéreur final. Comme nous savons que ces opérations se font instantanément, nous les considérons comme une série de transactions accessoires à un placement et les traitons toutes comme un seul placement en cours, tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (**l'Instruction complémentaire 45-106**). Si toutes les conditions de la dispense sont remplies, il serait donc possible de s'en prévaloir. Étant donné qu'il s'agit d'un placement par l'émetteur auprès de l'acquéreur final, ce dernier doit être mentionné dans la déclaration de placement avec dispense et bénéficie de tous les droits légaux prévus par la dispense.

7. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des bons de souscription du courtier?

L'émetteur n'est autorisé qu'à émettre des titres de capitaux propres inscrits à la cote ou des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription de pareils titres. Puisque les bons de souscription du courtier ne constituent habituellement pas des titres de capitaux propres inscrits à la cote, ils ne pourraient pas être placés en vertu de la dispense.

Nous mettons en garde les participants au marché contre les risques de prise ferme déguisée dans les cas où le courtier acquiert des titres sous le régime de la dispense. Se reporter au dernier paragraphe de l'article 3.12(8) et à l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire 45-106.

8. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour émettre des titres en règlement d'une dette?

À notre avis, la dispense ne s'applique pas à l'émission de titres en règlement d'une dette. Selon les conditions de la dispense, l'émetteur ne peut solliciter aucune offre d'achat avant d'avoir publié et déposé un communiqué et d'avoir déposé le document prévu à l'Annexe 45-

106A19 dûment rempli. Nous estimons que l'émetteur ne sera pas en mesure de remplir cette condition s'il a déjà contracté une dette de bonne foi auprès de « l'acquéreur » prévu.

Types de placement effectués sous le régime de la dispense

9. La dispense s'applique-t-elle aux placements par prise ferme?

Un placement par prise ferme effectué sous le régime de la dispense soulève selon nous des préoccupations relativement à ce qui suit :

- l'identité de la personne réputée être l'acquéreur et la question de savoir si elle bénéficierait de tous les droits prévus par la dispense, y compris celui d'obtenir des instructions sur la façon d'accéder au document d'offre ainsi que les droits d'action prévus par la loi dans les cas où le document d'offre ou les documents d'information périodique et occasionnelle de l'émetteur contiendraient de l'information fausse ou trompeuse;
- ce qui se produirait si le preneur ferme devait souscrire des titres dont les acquéreurs n'auraient pas pris livraison;
- la possibilité que les preneurs fermes sollicitent des acquéreurs potentiels avant que l'émetteur ne publie et ne dépose le communiqué et qu'il ne dépose le document d'offre dûment rempli, ce qui rendrait impossible le recours à la dispense.

Selon nous, la dispense pourrait être invoquée si la prise ferme est réalisée de telle sorte que l'acquéreur réel bénéficie de tous les droits prévus par la dispense et sera nommé dans la déclaration de placement avec dispense. En pareil cas, la série de transactions effectuée par l'acquéreur en question serait considérée comme étant accessoire à un placement et traitée comme un seul placement en cours, tel qu'il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'Instruction complémentaire 45-106. Par contre, si le preneur ferme était contraint de souscrire les titres qui restent, le placement devrait être effectué sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 de la Norme canadienne 45-106 (voir l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire 45-106).

En outre, l'émetteur et le preneur ferme devraient faire en sorte que la commercialisation du placement soit conforme aux conditions de la dispense afin qu'aucune sollicitation n'ait lieu avant la publication et le dépôt du communiqué et le dépôt du document de placement dûment rempli.

10. L'émetteur peut-il invoquer simultanément la dispense et d'autres dispenses de prospectus?

Oui. Rien n'empêche l'émetteur d'effectuer en même temps des placements sous le régime de la dispense ainsi que sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres dispenses de prospectus. Ces autres dispenses sont toutefois assorties d'un délai de conservation, ce qui n'est pas le cas de la dispense.

11. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense au Québec tout en utilisant un prospectus dans les autres provinces?

Non. Étant donné que cette approche semble être une façon de structurer une transaction dans le seul but de contourner l'obligation de traduire le prospectus et les documents d'information continue, le personnel de l'Autorité des marchés financiers indique qu'elle est inacceptable. Les souscripteurs québécois auraient ainsi moins de droits que ceux acquérant des titres placés au moyen du prospectus.

Pour se prévaloir de la dispense au Québec en vertu de l'alinéa *n* de l'article 5A.2 de la Norme canadienne 45-106, l'émetteur n'est tenu de déposer en français que le document prévu à l'Annexe 45-106A19 à l'alinéa *k* de l'article 5A.2 de cette règle, et non les documents d'information continue qu'il a déposés au moyen de SEDAR+, sauf s'il est déjà un émetteur assujéti au Québec, auquel cas il doit se conformer aux obligations linguistiques de la province en vertu de la partie 3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

12. La dispense peut-elle servir pour des ententes de partage dans le cadre desquelles l'émetteur ne touche pas immédiatement le produit?

Non. Puisque la dispense est destinée au financement des émetteurs, elle ne saurait être invoquée dans des situations où, par exemple, il existe une entente de partage selon laquelle le produit sera entièrement ou autrement non payable à l'émetteur à la clôture du placement. La dispense est également expressément limitée aux titres de capitaux propres inscrits à la cote ou aux unités se composant d'un titre de capitaux propres inscrit à la cote et d'un bon de souscription convertible en un tel titre. Le placement d'un dérivé de gré à gré dont la valeur est fonction d'un élément sous-jacent, à savoir le prix de règlement d'un titre, n'est pas autorisé en vertu de la dispense.

13. De quelle façon la dispense et l'ordonnance interagissent-elles?

L'émetteur peut toujours recourir à la dispense seulement ou se prévaloir à la fois de la dispense et de l'ordonnance. Cependant, s'il souhaite se prévaloir de l'une des dispositions de l'ordonnance (par exemple, celles relatives à l'augmentation de la limite applicable à la collecte de capitaux ou au seuil de dilution de 50 %), toutes les dispositions de l'ordonnance s'appliqueront. L'émetteur sera donc assujéti aux conditions suivantes en ce qui a trait au placement :

- celui-ci ne saurait avoir pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
- il ne peut donner lieu à l'acquisition par une personne ou société de la propriété d'un nombre de titres suffisant pour élire la majorité des administrateurs, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

Lorsqu'il remplit la déclaration établie selon l'Annexe 41-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'émetteur doit sélectionner « Article 5A.2 de la Norme canadienne 45-106 [Dispense pour financement de l'émetteur coté] » sous la colonne « Numéro de la règle, de l'article et du paragraphe » à l'Appendice 1 ainsi qu'à l'alinéa *f* de la rubrique 7 du formulaire en ligne de SEDAR+, sans égard au fait qu'il ait recours à la dispense seulement ou qu'il se prévale à la fois de la dispense et de l'ordonnance.

Autres questions d'ordre pratique

14. L'émetteur doit-il inclure dans le calcul du seuil de dilution de 50 % les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription?

Oui. Selon la dispense, le placement ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 50 % du nombre des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation de l'émetteur. Puisqu'il peut y avoir émission d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription par suite du placement, ces actions ordinaires sous-jacentes doivent être prises en compte dans le calcul du seuil.

Si l'émetteur n'a recours qu'à la dispense, il doit inclure dans le calcul du seuil toutes les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de ses bons de souscription. Cependant, s'il se prévaut de la dispense ainsi que de l'ordonnance, il ne doit tenir compte dans ce calcul que des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la date de clôture du placement.

15. La valeur des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription est-elle incluse dans le calcul du montant total du placement qu'il est permis de réunir pendant 12 mois?

Non. Contrairement au seuil de dilution de 50 % mentionné précédemment, la condition limitant le montant total du placement ne concerne que le placement *initial*. Comme les actions ordinaires inscrites à la cote pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription ne font pas partie du placement initial, l'émetteur n'est pas tenu d'en tenir compte dans le calcul de ce montant.

16. L'émetteur doit-il établir une convention de souscription d'actions?

Non. La dispense ne requiert pas la signature par l'acquéreur d'une convention de souscription d'actions ou d'une reconnaissance de risque. En règle générale, les placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus ne nécessitent pas une telle convention, mais comme celle-ci comporte d'autres protections pour les émetteurs, bon nombre d'entre eux souhaitent en conclure une.

17. Quelle date l'émetteur doit-il indiquer dans l'attestation du document d'offre?

La rubrique 15 de l'Annexe 45-106A19 exige que soit fournie en caractères gras la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« Le présent document d'offre, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de [insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur], révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »

Cette obligation veut que l'attestation renvoie à la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités. Pour la plupart des émetteurs, il s'agira de la date tombant 12 mois avant la date du document d'offre. Le personnel a observé que bon nombre d'émetteurs inscrivaient à tort la date du document d'offre plutôt que la première des deux dates susmentionnées. En pareil cas, nous exigeons de l'émetteur qu'il modifie son document d'offre pour y indiquer la bonne date.

Questions

Pour tout renseignement sur ces questions fréquemment posées, sur la dispense ou sur la décision en général, veuillez communiquer avec les membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard
Coordonnatrice experte en fusions et acquisitions
Direction des fusions et acquisitions des sociétés
Autorité des marchés financiers
laurence.menard@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
Autorité des marchés financiers
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Marie-Josée Lacroix
Coordonnatrice experte en financement de sociétés
Direction de la surveillance des sociétés
Autorité des marchés financiers
marie-josée.lacroix@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte
Coordonnatrice experte à l'information financière
Direction de la surveillance des sociétés
Autorité des marchés financiers
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa Streu
Manager, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
lstreu@bcsc.bc.ca

Nahal Iranpour
Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
niranpour@bcsc.bc.ca

Grace Zheng
Senior Securities Analyst, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
gzheng@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
tracy.clark@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
gillian.findlay@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
patrick.weeks@gov.mb.ca

Melissa Ewasko
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
melissa.ewasko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
Associate Vice-President
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
dsurat@osc.ca

Darren Sutherland
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
dsutherland@osc.ca

Clara Ryu
Senior Legal Counsel (par intérim)
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
cryu@osc.ca

Sam MacDougall
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
smacdougall@osc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
abel.lazarus@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
moira.goodfellow@fcnb.ca

Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de
l'inscription
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
clayton.mitchell@fcnb.ca